



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 88562

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. D'après cette disposition, les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 10 janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de radiation des cadres. La pension des intéressés et celle de leurs ayants cause devaient donc être automatiquement révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire le 1er juillet 2005. Or, à ce jour, aucune révision n'est intervenue. Les associations représentant les retraités militaires et anciens militaires s'émeuvent de cette absence d'application de la loi. On ne saurait en effet tolérer l'absence de reconnaissance de l'État envers ces anciens soldats, promus avant leur départ en retraite pour services particulièrement distingués et valeureux. La régularisation de cette situation paraît en outre d'autant plus urgente que ces retraités ont un âge très avancé. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il entend agir afin que le service des pensions de son ministère procède enfin à la révision des pensions des lieutenants admis à la retraite avant 1976 telle que prévue par l'article 96 de la loi n° 2005-270.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. Les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », c'est-à-dire le 1er juillet 2005. La révision de ces pensions supposait un certain nombre de traitements informatiques préalables. Il a fallu ainsi individualiser les différents grades de lieutenants concernés selon les armes, identifier les bénéficiaires potentiels et vérifier pour chacun d'entre eux l'ancienneté des services. Ces opérations étant achevées, la phase de révision proprement dite est désormais en cours et s'achèvera fin mars 2006. De nouveaux titres de pension seront adressés aux bénéficiaires ; leurs pensions devraient ainsi augmenter dans des proportions très variables selon les situations, la moyenne se situant à environ 24 euros par mois. Un rappel avec effet au 1er juillet 2005 sera versé aux intéressés. En ce qui concerne la révision des pensions d'ayants cause, compte tenu de l'ancienneté des situations concernées et de l'insuffisance des données conservées dans les fichiers informatiques, il a été nécessaire de se retourner vers le ministère de la défense (service des pensions des armées) pour obtenir les compléments d'informations nécessaires. Ces pensions devraient toutefois pouvoir être révisées au cours des mois d'avril et mai 2006. Les rappels porteront évidemment effet au 1er juillet 2005, quelle que soit la date de révision.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88562

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2666

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3687